

**-SEANCE ORDINAIRE-
DU 18/12/2017**

**Membres en
exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18**

Le dix-huit décembre deux mille dix-sept, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean Gilbert BAPSALLE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/12/2017

Présents : M BAPSALLE Jean Gilbert, M FILLIATRE Thomas, M LECOMTE Jean Michel, Mme BUSTIN Marie Christine, M LABADIE Daniel, M CORSELIS Robert, M GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier, M ROULLEUX Maurice, Mme

SABATIER QUEYREL Françoise, Mme FORESTIE Christine, Mme GOUBIL Isabelle, M MAURIG Alain, Mme SCHMITT Carine, Mme CAPDAREST LASSERETTE Elisabeth, M. MANCEAU Jean-Pierre, M DANNEY Bernard, M FAUGERE Didier.

Absente représentée : Mme LEBLANC PUJOL Agnès par M FILLIATRE Thomas.

Excusé : M PRADALIER Sébastien.

Invité : M LINKE Aurélien (fonctionnaire territorial)

Mme SABATIER QUEYREL Françoise est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du 27 novembre 2017 :

M MANCEAU Jean-Pierre, souhaiterait savoir qui rédige les comptes rendus et qui les relie.

Il lui est répondu que Mme SABATIER QUEYREL Françoise, élue secrétaire de séance, ainsi que M LINKE Aurélien les rédigent et le Maire et les Adjointes les relisent. Il trouve qu'il y a pas mal de manques :

Il demande à modifier la phrase « il est fait tant de cachoteries sur les noms cités en Conseil » en ajoutant « pourquoi » devant cette phrase.

Il demande également à ce que soient mentionnées les 75 piscines évoquées.

CDC : 1 M€ c'était une décision modificative et non une dépense.

Pour ce qui est de M GUILLOT DE SUDUIRAUT il n'a jamais contesté le droit qu'il puisse continuer à siéger au sein du Conseil Municipal bien que ne résidant plus sur Preignac.

Plan incliné de l'Eglise : il ne l'a pas évoqué, seulement mentionné qu'en général les plans inclinés doivent avoir une pente de 5 % et non de 6 % comme mentionné dans l'étude présenté à la commune.

D076-2017 : Il a également évoqué le fait que les toilettes de Sanche sont sales, ce qui n'est pas mentionné dans le compte-rendu.

Rumeur : au niveau de la mise en concurrence de lotisseur pour l'aménagement des terrains du Gard, M FILLIATRE Thomas trouvait que M MANCEAU n'avait pas tout à fait tort.

Information à communiquer : l'article mentionné est du 17/07/1978 article 4 et non du 25/07/1978.

Protocole d'accord avec le propriétaire de la maison qui longe la salle des fêtes : M MANCEAU avait évoqué ce sujet. M le Maire indique qu'il a fait l'objet d'une délibération prise en Conseil le 27 mars 2017 la D027-2017. Cette délibération détaillait ce protocole.

Subvention communautaire à l'Association BIVOUAK : les élus communautaires devaient voter contre. M le Maire indique que pour l'instant rien n'est accepté au niveau de la CDC. M MANCEAU Jean-Pierre indique qu'il le savait ayant assisté à la Commission.

Repas des aînés : M MANCEAU Jean-Pierre ne comprend pas pourquoi les Conseillers de plus de 70 ans payent le repas alors qu'ils ne bénéficient pas d'indemnité. Pour sa part, il préfère donner les 22 € à l'Institut Bergonié, cela pourrait servir aux Preignacais.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 18/12/2017
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/12/2017.
Nomenclature 5.4.1 Délégation permanente.

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire :

Date de la décision	Objet de la décision	Entreprises / Titulaires	Montant HT
24/11/2017	Entretien annuel chaudières des batiments communaux	SONOCLIM	722.25 €
28/11/2017	Réparation porte espace Poupot	NIETO	1 317.00 €
28/11/2017	Sortie Noel école maternelle et élémentaire cirque	A G Spectacle	1 224.00 € TTC
30/11/2017	Vérification annuelle matériel de lutte contre l'incendie	APS	1 164.80 €
30/11/2017	Transport scolaire maternelle spectacle de Noel	Car Olivier	400 € TTC
30/11/2017	Entretien annuel chaudières locatives	SONOCLIM	1 002.00 €
01/12/2017	Signature marché de maîtrise d'œuvre raccordement step à la step de toulonne	SERVICAD	13 200.00 €
05/12/2017	Signature marché de collecte des effluents vinicoles 2018-2020	LA POPULAIRE	16 €/m3
05/12/2017	Pose et dépose illuminations de Noel	LBS	2 252.70 €

M MANCEAU Jean-Pierre demande si c'est une impression ou la réalité mais d'après lui il y a moins d'illumination de Noël cette année que l'an dernier.

M FILLIATRE Thomas indique que c'est un choix d'en disposer moins par soucis d'économie et de les concentrer sur deux quartiers : le Centre bourg et Boutoc. Certaines ont été remplacées.

M MANCEAU Jean Pierre indique que s'il n'y en avait qu'à la Mairie et à l'église, cela serait très bien.

D077-2017 : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 18/12/2017
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/12/2017.
Nomenclature 4.5 régime indemnitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 11 février 2009

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics du 13 décembre 2017 ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu la note d'information transmise à l'ensemble des agents de la collectivité ;

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- D'une part, d'une **indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et à l'expérience accumulée.

- D'autre part, d'un **complément indemnitaire annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de service évalués lors l'entretien professionnel.

Le décret garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

La collectivité répartit les postes en se référant à l'organigramme de la collectivité et à chaque fiche de poste. Cette répartition se fait sans distinction des grades et de la filière des agents par groupe de fonction au sein d'une même catégorie (A, B ou C). Le montant de l'IFSE est donc fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Afin de tenir compte des réalités de la structure, il est décidé de créer un groupe de fonction unique par cadre d'emplois. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour tous les cadres d'emploi:

- 1) niveau de responsabilité du poste occupé
- 2) degré d'expertise nécessaire
- 3) capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- 4) la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)

A.- Les bénéficiaires

Il est décidé d'appliquer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'une ancienneté d'un an de service continu au sein de la collectivité (Commune de Preignac).

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima de l'IFSE:

Il est proposé que l'I.F.S.E. de chaque agent soit compris entre un montant minimum et un montant maximum fixés ci-dessous.

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe unique	<i>Direction d'une collectivité</i>	0.00 €	5 431.50 €	36 210 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
--------------------------------	-------------------------

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe unique	<i>fonctions administratives complexes expertise, gestionnaire.</i>	0.00 €	2 197.50 €	14 650 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe unique	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	0.00 €	1 620.00 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe unique	<i>Agent d'exécution</i>	0.00 €	1 620.00 €	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et pour les agents de maîtrise.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe unique	<i>Agent d'exécution</i>	0.00 €	1 620.00 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. **Le versement de ce complément est facultatif.**

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Il est décidé d'appliquer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'une ancienneté d'un an de service continu au sein de la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Afin de tenir compte des réalités de la structure, il est décidé de créer un groupe de fonction unique par cadre d'emplois. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la présente et suite à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % d'un montant défini par l'autorité territoriale compris entre le montant minimal et le montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 1) la réalisation des objectifs fixés
- 2) sa manière de servir (implication, aptitudes relationnelles, respect du devoir de réserve et discrétion, adaptabilité, ponctualité, assiduité, respect des moyens matériels, capacité à travailler en autonomie ou en équipe, rigueur et fiabilité du travail, réactivité, disponibilité, capacité à rendre des comptes, sens du service public)
- 3) la valeur professionnelle au vu des compétences techniques et professionnelles

Il est proposé que le C.I. de chaque agent soit compris entre un montant minimum et un montant maximum fixés ci-dessous.

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe unique	<i>Direction d'une collectivité</i>	0.00 €	2 000.00 €	6 390.00 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe unique	<i>fonctions administratives complexes expertise, gestionnaire.</i>	0.00 €	1 000.00 €	1 995.00 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe unique	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	0.00 €	600.00 €	1 200.00 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	MONTANTS ANNUELS
--	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe unique	<i>Agent d'exécution</i>	0.00 €	600.00 €	1 200.00 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et pour les agents de maîtrise.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe unique	<i>Agent d'exécution</i>	0.00 €	600.00 €	1 200.00 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CI est suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriellement aux mois de juin et décembre et ne sera pas reconductible automatiquement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidées par l'autorité territoriale fera l'objet de deux arrêtés individuels distincts.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

M LABADIE Daniel indique que ce régime indemnitaire a été créé en 2014. Des entretiens d'évaluation professionnel ont lieu actuellement, des formations à ces entretiens ainsi que des fiches pour les mener à bien ont été fournies par le Centre de Gestion.

Le décret garanti le montant indemnitaire, il n'y aura pas de perte d'argent pour les agents, on ne peut pas leur donner moins que ce qu'ils percevaient avant.

Le dernier arrêté de juin 2017 a permis d'intégrer les agents territoriaux dans cette réforme.

M MANCEAU Jean-Pierre note que toutes les autres indemnités sont supprimées au profit de l'IFSE et du CI.

M LABADIE Daniel précise qu'il ne s'agit pas d'une suppression mais d'une application du décret.

M MANCEAU Jean-Pierre demande si les primes vont être les mêmes qu'avant ou si une augmentation est prévue.

M LABADIE Daniel indique que l'augmentation équivaut à 600 € sur la totalité des primes versées annuellement aux agents. Cela s'appuiera sur les entretiens professionnels, la prime sera modulable. Elle pourra être modifiée en fonction des entretiens annuels. Il rappelle que le régime indemnitaire n'est pas obligatoire et qu'il peut être modulable par arrêté du Maire.

M MANCEAU Jean-Pierre voudrait savoir si ces primes seront prises en compte pour la retraite.

M LINKE Aurélien indique que non.

M MANCEAU Jean-Pierre note que la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) n'est pas supprimée, uniquement l'IAT.

M LINKE Aurélien souligne que la NBI est attachée à une fonction et ne fait pas partie du régime indemnitaire.

M FAUGERE Didier souhaite savoir si les agents seront perdants.

M LABADIE Daniel indique qu'ils seront légèrement gagnants, le décret garantit aux agents le montant indemnitaire perçu mensuellement.

M MANCEAU Jean-Pierre tient à faire part du fait que pour ce qui est des primes les critères ne sont jamais appliqués et que les primes ne sont généralement jamais baissées.

M LABADIE Daniel souligne que les critères d'attribution sont réalistes, ce sont des données qui peuvent être mesurées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités fixées ci-dessus.**
- **Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.**
- **Autorise M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **Dit que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.**
- **Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D078-2017 : FIXATION DES TARIFS D'ACCUEILS PERISCOLAIRES ET DE TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES.

Modifications à compter du 01/01/2018.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 18/12/2017
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/12/2017.
Nomenclature 7.10 Divers.

Monsieur le Maire expose à ses collègues du Conseil Municipal que la tarification de la garderie périscolaire et de temps d'activités périscolaires doit être révisée à compter du 01/01/2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

Vu l'avis de la commission des finances du 13 décembre 2017 ;

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers.

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques.

Considérant l'ancienne tarification adoptée en date du 12 décembre 2016 et instituée à compter du 1^{er} janvier 2017:

Tranche en fonction du Quotient Familial	tarification à la 1/2h
0 à 400 €/mois	0,25 €
401 à 700 €/mois	0,28 €
701 à 1000 €/mois	0,31 €
> 1001 €/mois	0,36 €
Tarif de fréquentation exceptionnel de 1H à 11Heures / présence au-delà de 18H30 ou enfant présent mais non inscrit au TAP	5.17 €
Tarif enfant résidant hors Commune	0.54 €

Considérant que le calcul du quotient familial est déterminé en fonction des ressources du foyer : 1/12^e des ressources imposables de la famille divisé par le nombre de parts (2 parts pour le couple ou l'allocataire isolé, 1/2 part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants, 1 part supplémentaire pour le 3^e enfant.)

M MANCEAU Jean-Pierre voudrait savoir ce qu'il en est des TAP : supprimés ou non et si un retour à 4 jours est prévu ?

M FILLIATRE Thomas indique que c'est encore le temps de la réflexion, la décision n'est pas prise. Un questionnaire a été remis aux parents en novembre le résultat est sur le site de la Commune. Il y a eu une réunion du Conseil d'Ecole dans le courant de la semaine dernière : retour très positif sur la mise en place des TAP mais les parents ont mis en avant la fatigue des enfants surtout au niveau de l'élémentaire. La majorité souhaite un retour à la semaine de 4 jours.

M MANCEAU Jean-Pierre demande si dans le cadre de l'accueil périscolaire les TAP vont continuer.

M FILLIATRE Thomas précise que le retour à semaine de 4 jours supprimera les TAP. La prochaine Commission des écoles qui aura lieu en mars 2018 devra prendre sa décision et la transmettre au DASEN (date butoir courant mars 2018).

M MANCEAU Jean-Pierre tient à préciser que cela risque d'être très difficile pour la CDC qui va devoir reclasser des agents.

M FAUGERE Didier voudrait savoir où en est la fusion des deux écoles qui est envisagée dans le compte rendu.

M FILLIATRE Thomas souligne qu'il voulait évoquer le sujet en fin de réunion. Plusieurs rencontres ont eu lieu avec les deux directrices, il faut en parler tranquillement le but étant de garder les classes.

M MANCEAU Jean-Pierre tient à lui rappeler qu'en septembre il avait dit le contraire.

M FILLIATRE Thomas confirme, mais depuis la donne a changé, les effectifs de l'école sont en baisse, nous n'avons pas eu d'augmentation de la population depuis 10 ans. Si nous voulons garder nos 8 classes sur les 2 écoles seule la fusion le permettra. Il faut s'inscrire dans un projet commun avec les deux directrices.

M le Maire souligne qu'un consensus se met en place entre les deux directrices.

M MANCEAU Jean-Pierre indique que « mine de rien cela coûte à la collectivité : deux indemnités plus deux décharges ».

M LINKE Aurélien rappelle que Mme MORCUENDE n'a pas de décharge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

- De maintenir les tarifs suivants pour l'année 2018 à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les accueils périscolaires (matin et soir) et pour les temps d'activités périscolaires :

Tranche en fonction du Quotient Familial	tarification à la 1/2h
0 à 400 €/mois	0,25 €
401 à 700 €/mois	0,28 €
701 à 1000 €/mois	0,31 €
> 1001 €/mois	0,36 €
Tarif de fréquentation exceptionnel de 1H à 11Heures / présence au-delà de 18H30 ou enfant présent mais non inscrit au TAP	5.17 €
Tarif enfant résidant hors Commune	0.54 €

Toute demi-heure commencée est due. Il n'y a pas de cumul entre le temps périscolaire du matin et celui du soir : le décompte des heures passées se fait à la demi-journée.

La facturation est établie mensuellement par la Mairie avec règlement auprès de la Trésorerie de Cadillac.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D079-2017 : TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE.

Modifications à compter du 01/01/2018.

<p>COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 18/12/2017 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/12/2017. Nomenclature 7.10 Divers.</p>

Monsieur le Maire expose à ses collègues du Conseil Municipal que la tarification du restaurant scolaire doit être révisée à compter du 01/01/2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

Vu l'avis de la commission des finances du 13 décembre 2017 ;

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers.

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques.

Considérant l'ancienne tarification adoptée en date du 12 décembre 2016 et instituée à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Tranche en fonction du Quotient Familial	Tarification
Repas maternelle à 4 composantes	
0 à 400 €/mois	2,45 €
401 à 700 €/mois	2,56 €
701 à 1000 €/mois	2,62 €
> 1001 €/mois	2,89 €
Repas élémentaire à 5 composantes	
0 à 400 €/mois	2,56 €
401 à 700 €/mois	2,67 €
701 à 1000 €/mois	2,73 €
> 1001 €/mois	3,00 €
Divers	
Tarif enfant résidant hors Commune (maternelle ou élémentaire)	4,13 €
Repas adulte	4,13 €

Considérant que le calcul du quotient familial est déterminé en fonction des ressources du foyer : 1/12^e des ressources imposables de la famille divisé par le nombre de parts (2 parts pour le couple ou l'allocataire isolé, 1/2 part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants, 1 part supplémentaire pour le 3^e).

Considérant la volonté de la Commune de passer à un mode de restauration plus sain, tourné non seulement vers le bio en intégrant 50 % de produits issus de l'agriculture biologique par semaine mais aussi vers des produits « locavores » ou issus de l'agriculture raisonnée.

M MANCEAU Jean-Pierre demande si le prix des repas n'a pas augmenté.

M LABADIE Daniel relève que le prestataire maintient le même tarif.

M MANCEAU Jean-Pierre indique qu'il y aura des frais de personnel en plus.

M LINKE Aurélien relève que cela n'est pas répercuté par le prestataire.

M MANCEAU Jean-Pierre indique qu'il parlait du personnel de la commune, normalement on compte 1% à 1,5% d'augmentation salariale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **De maintenir les tarifs suivants pour l'année 2018 à compter du 1^{er} janvier 2018:**

Tranche en fonction du Quotient Familial	Tarification
Repas maternelle à 4 composantes	
0 à 400 €/mois	2,45 €
401 à 700 €/mois	2,56 €
701 à 1000 €/mois	2,62 €
> 1001 €/mois	2,89 €
Repas élémentaire à 5 composantes	
0 à 400 €/mois	2,56 €
401 à 700 €/mois	2,67 €
701 à 1000 €/mois	2,73 €
> 1001 €/mois	3,00 €
Divers	
Tarif enfant résidant hors Commune (maternelle ou élémentaire)	4,13 €
Repas adulte	4,13 €

La facturation est établie mensuellement par la Mairie avec règlement auprès de la Trésorerie de Cadillac.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D080-2017 : SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
TARIFICATION REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
A compter du 01/01/2018

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 18/12/2017
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/12/2017.
Nomenclature 7.10 Divers.

Vu les articles L2224-12 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,
Vu les travaux prévus pour l'année 2018 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 13 décembre 2017 ;
Monsieur le Maire expose à ses collègues du Conseil Municipal que la tarification de l'assainissement fixée par la délibération n° 069-2016 du 12/12/2016 doit être révisée à compter du 01/01/2018 ; il propose les tarifications suivantes :

Redevance annuelle : prime fixe : 76.00 € HT (actuellement 74.00 €)

Redevance consommation (sur facture d'eau) :

Tarifs au 01/01/2017	Proposition tarifs au 01/01/2018
Consommation 1.60 € HT	Consommation 1.64 € HT
au m3 (tarif unique)	au m3 (tarif unique)

M LABADIE Daniel indique qu'un investissement important à hauteur de 875.000 € pour le raccordement à la station d'épuration de Toulenne et pour la tranche n°2 de réhabilitation des réseaux est nécessaire pour 2018-2019. Est également à prévoir des extensions de l'assainissement (2 maisons au Gard). Bien que jusqu'ici les travaux d'extension de réseaux ont pu être autofinancés l'économie d'un emprunt semble risquée dans le cadre de ces investissements. L'autofinancement pourrait être envisagé mais ensuite nous serions un peu justes. L'augmentation proposée est de 2,5%.

M MANCEAU Jean-Pierre rappelle que dès que nous serons raccordés avec Toulenne il va falloir payer les quantités d'eaux usées qui seront envoyées, mais également les eaux pluviales car il y avait des réseaux d'eaux pluviales privés qui se déversaient dans l'assainissement. Il souhaite savoir si cela a été réglé avec les contrevenants.

M le Maire indique que normalement oui. De gros travaux ont été faits pour éviter cela, il y en a peut-être encore certainement. Très difficile à dire.

M LABADIE Daniel rappelle que cela était évoqué sur le programme de réhabilitation fait en 2014, pour 2018 l'enveloppe est plus importante (219.000 €).

M MANCEAU Jean-Pierre relève qu'il n'y a aucune raison que ce soient les Preignacais qui payent.

M le Maire rappelle que la remise aux cotes des tampons devrait permettre de mettre tout cela en place.

M LABADIE Daniel indique qu'il faut éviter une surcharge du réseau de Toulenne, dans cette commune il y a encore beaucoup de rejet d'eau pluviale dans le réseau d'assainissement, ils ont un gros travail à faire sur leur propre réseau.

M MANCEAU Jean-Pierre précise que cela va être vite vu quand les compteurs vont être installés à la sortie de la station, la différence avec les compteurs de la commune pourra permettre d'évaluer les m3 d'eau pluviale, il faudra alors faire des recherches.

M LINKE Aurélien tient à souligner que le plus important ce ne sont pas les eaux pluviales privées, ce sont surtout les infiltrations dû à un mauvais état du réseau. La commune ne peut pas se substituer aux contrevenants pour réaliser des travaux chez eux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'appliquer la tarification suivante pour chaque abonné raccordé au tout-à-l'égout à compter du 01/01/2018 :

Prime fixe : 76.00 € HT (TVA en sus)

Redevance sur facturation d'eau :

Consommation annuelle : **1.64 € HT le m3** : (TVA en sus).

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D081-2017 : DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 18/12/2017
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/12/2017.
Nomenclature 5.2.2 Autres.

Monsieur le Maire explique que les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation du Conseil municipal est «faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ».

Signée par le Maire, cette convocation doit être adressée trois jours francs dans les communes de moins de 3500 habitants.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « sous quelque forme que ce soit » en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales.

Les règles relatives à l'information des élus locaux sur les affaires qui sont soumises à délibération de leurs assemblées sont différentes selon les collectivités territoriales, tout comme les possibilités offertes en matière de dématérialisation des convocations.

Le CGCT semble ainsi offrir la possibilité aux délégués qui le souhaitent de recevoir leur convocation aux réunions du conseil, les annexes et les délibérations accompagnant l'ordre du jour par voie électronique.

Le principe demeure : les documents doivent être adressés au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, telle qu'une adresse internet.

Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même.

Compte tenu des démarches de la collectivité entreprises en vue de la dématérialisation (actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires), il est proposé d'adresser les convocations aux séances du Conseil Municipal, par voie électronique sécurisée, aux conseillers qui le souhaitent.

Les conseillers municipaux intéressés par la démarche devront communiquer une adresse internet valide.

M MANCEAU Jean-Pierre indique qu'il est fait part dans cette délibération des convocations, qu'en est-il pour les documents annexes, cela fait quand même un coût pour les conseillers qui impriment un certain nombre de documents.

M le Maire rappelle qu'il n'y a aucune obligation, il n'est donc pas obligé d'accepter.

M MANCEAU Jean-Pierre confirme qu'il n'accepte pas ou bien des indemnités doivent être données aux Conseillers. Il demande également s'il peut venir à la Mairie pour faire éditer ces documents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 1 voix CONTRE (M MANCEAU Jean Pierre) et 17 voix POUR :

- **d'approuver la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil Municipal. Cette procédure ne concernera que les conseillers qui souhaitent recevoir les convocations et les pièces relatives au Conseil Municipal par voie électronique.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

**D082-2017 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 18/12/2017
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/12/2017.
Nomenclature 5.7 Intercommunalité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté le 1^{er} décembre 2017 à l'unanimité ;
VU la délibération n°2017/276/01 du 13 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le rapport de la CLECT ;
CONSIDÉRANT que le rapport pose le principe selon lequel annuellement, il est fait état des dossiers relatifs aux documents d'urbanisme conduits par la Communauté de communes, et que les dépenses réalisées par la Communauté de communes à ce titre (hors ingénierie) sont déduites des attributions de compensation des Communes concernées après délibérations concordantes ;
CONSIDÉRANT que le rapport évalue la charge transférée à la Communauté de communes lors du transfert des zones d'activités de Boisson (Béguey) et de Piastre (Preignac) au 1^{er} janvier 2018 ;
CONSIDÉRANT que ce transfert ne concerne que les voiries (les zones étant déjà entièrement commercialisées), hors éclairage public et espaces vert, et que la Communes de Preignac a d'ores-et-déjà transféré la voirie de la zone de Piastre à la Communauté de communes ;
CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les attributions de la Commune de Béguey seront réévaluées au 1^{er} janvier 2018 ;
CONSIDÉRANT que ce rapport est soumis à l'approbation des Communes membres ;

M MANCEAU Jean-Pierre note que petit à petit le montant attribué à Preignac diminue. Un audit avait été demandé à KPMG qui avait préconisé la suppression de cette CLECT.

M LABADIE Daniel rappelle qu'elle est redevenue obligatoire suite à la fusion et précise qu'un rapport doit être fait avant le 31 décembre ou bien c'est le Préfet qui décidera des transferts.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D083-2017 : SERVICE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES : Adoption et Signature de la convention de rejet avec la Société Bel Den Vin.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 18/12/2017
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/12/2017.
Nomenclature 8.8.1 eau et assainissement.

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal que la société Bel Eden Vin sise D 118 3 Camperos à BARSAC (33720) souhaite conventionner avec la Commune pour assurer le traitement de leurs effluents vinicoles. Il ajoute que cette société nous a déjà contactés il y a deux ans pour cela. Les viticulteurs adhérents ont été consultés lors d'une réunion du 22 avril 2015. Le volume annuel d'effluents pouvant être rejetés pour cet adhérent est de 1 800 m³ par an. Monsieur le Maire indique que ces apports d'effluents supplémentaires permettront à la station vinicole de fonctionner de façon plus effective car il apparaît qu'elle tourne en sous régime depuis son ouverture. Cette convention de rejet est un document obligatoire relatant les conditions de traitement des effluents pour chaque partie. La redevance incluant les frais de fonctionnement et de transport sera fixée lors d'une délibération ultérieure après consultation des viticulteurs adhérents.

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le projet de convention de rejet,

M DANEY Bernard voudrait savoir si ce nouvel adhérent est une coopérative ou bien un négociant.
M LECOMTE Jean-Michel indique que c'est une société de mise en bouteille.
M MANCEAU Jean-Pierre souhaite savoir si cette société est classée ICPE.
M LECOMTE Jean-Michel souligne que c'est une société de prestation ils ne produisent pas de vin (ils embouteillent 4 millions de cols par an, c'est énorme).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **Approuve le projet de convention de rejet annexée à la présente.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la société Bel Eden Vin;**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D084-2017 : SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
ADMISSION EN NON-VALEUR – ANNEES 2012, 2013, 2014, 2015, 2016.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 18/12/2017
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 19/12/2017.
Nomenclature 7.1.2 délibération afférente aux documents
budgétaires.

Monsieur le Maire expose à ses collègues du Conseil Municipal que le Trésorier de Podensac lui a signifié son impossibilité de recouvrer les titres des redevances assainissement émis en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de l'admission en non-valeur des sommes détaillées ci-dessous pour un montant de :

ANNEE	Montant TTC
2012	311.12 €
2013	566.70 €
2014	2 159.35 €
2015	226.49 €
2016	0.06 €
TOTAL	3 263.72 €

Les crédits sont prévus à l'article 654 du budget de l'exercice en cours

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D085-2017 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT: Admissions créances éteintes.

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 18/12/2017 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 21/12/2017. Nomenclature 7.1.3 documents budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **ACCEPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés**, de procéder au virement de crédits suivant sur le budget :

CREDITS A OUVRIR

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
65	6542		Créances éteintes	3 000,00 €
Total				3 000,00 €

CREDITS A REDUIRE

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
022	022		Dépenses imprévues	-3 000,00 €
Total				-3 000,00 €

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire donne lecture des demandes d'intention d'aliéner reçues, situées dans les zones U, IAU du PLU de la Commune :

Date réception	Propriétaire	Notaire	Cadastre
28/11/2017	PRATS Eléna 113 bis avenue de l'entre deux mers 33370 FARGUES ST HILAIRE	M° DUBOST François 53 Cours Sadi Carnot 33212 LANGON	La cote sud Section B n°1507p 1186 m²
04/12/2017	Mme CONUAU Magalie 29 rue de la Liberté 33210 PREIGNAC	M° MAMONTOFF Nicolas 25 allée du Parc 33410 CADILLAC	Rue de la Liberté Section A 292, 293 307 m²
05/12/2017	M et Mme JOVER Gérard 12 chemin de Perrette 33210 PREIGNAC	M° DUBOST François 53 Cours Sadi Carnot 33212 LANGON	Perrette Nord Section D n°117 413 m²
06/12/2017	M DUTHIL Cédric 31 rue de la Liberté 33210 PREIGNAC	M° HADDAD Stéphane 37 cours du Maréchal Foch 33720 PODENSAC	Rue de la Liberté Section A n°934 170 m²
07/12/2017	M et Mme FILLIATRE Gilles 20 Perrette Nord 33210 PREIGNAC	M° LALANNE Chantal 60 cours des Fossés 33212 LANGON Cedex	Perrette Nord Section D n°143, 1324 2281 m²
23/11/2017	M BESSON Jean François Mme LARROUA Véronique 3 Briatte Est 33210 PREIGNAC	M° DEVEZE Edouard 37 cours du Maréchal Foch 33720 PODENSAC	Briatte Est Section D n°1341, 1340 607 m²

Chèques CADHOC : M MANCEAU Jean-Pierre indique que cela a été refusé à la CDC suite à une décision du Préfet car c'est considéré comme un avantage en nature.

M LINKE Aurélien précise qu'il y a effectivement des charges à payer à partir d'un certain montant qui n'est pas dépassé à Preignac.

Forage du CAP : M MANCEAU Jean-Pierre souhaite savoir si M le Maire a eu d'autres informations. M le Maire indique que les travaux entrepris concernaient le nettoyage de l'existant

Manifestations à la CDC : M MANCEAU Jean-Pierre souhaite savoir si le Conseil a été informé que le personnel de la CDC a manifesté et que les élus ont été accueillis par les manifestants au dernier conseil communautaire.

M le Maire précise que le Président chargé des ressources humaines s'en est expliqué.

M MANCEAU Jean-Pierre « si l'on veut... ».

Cimetière : M FAUGERE Didier tient à faire part d'un affaissement qui a eu lieu au cimetière.

M le Maire indique que la zone concernée a été balisée et qu'elle sera remblayée. Cela c'est aussi produit dans d'autres communes notamment à Budos où la route a subi de gros dégâts (éventrée). Cet incident a eu lieu au cimetière neuf sur des tombes communes. Les cercueils en se désagrégant s'affaissent. Le site a été mis en sécurité depuis ce matin.

La séance est levée à 21H30.

BAPSALLE Jean Gilbert		SABATIER QUEYREL Françoise	
FILLIATRE Thomas		FORESTIE Christine	
LEBLANC PUJOL Agnès (procuration FILLIATRE)		GOUBIL Isabelle	
LECOMTE Jean Michel		MAURIG Alain	
BUSTIN Marie Christine		GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier	
LABADIE Daniel		DANEY Bernard	
CORSELIS Robert		MANCEAU Jean Pierre	
ROULLEUX Maurice		FAUGERE Didier	
PRADALIER Sébastien	Excusé	CAPDAREST LASSERRETTE Elisabeth	
SCHMITT Carine			